

# PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS Service Protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 2 7 NOV. 2015

AFFAIRE SUIVIE PAR ; Catherine REVOL ② : 04.56.59.49.76 ③ : 04.56.59.49.98 ☑ : catherine revol@isere.gouv.fr

# ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2015

Le Préfet de l'Isère Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, son livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E.) et notamment ses articles L 513-1; R 512-31 et R 512-33;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) sur la commune de SALAISE SUR SANNE notamment les arrêtés préfectoraux d'autorisation n°2003-08932 du 13 août 2003 et n°2004-09958 du 27 juillet 2004 et les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2007-05820 du 29 juin 2007, n°2009-07950 du 22 septembre 2009 et n°2013-100-0028 du 10 avril 2013 ;

**VU** le rapport du 31 août 2015 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité territoriale de l'Isère ;

**VU** la lettre du 19 octobre 2015, invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU le courrier de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT en date du 22 octobre 2015 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 29 octobre 2015 ;

**VU** la lettre du 3 novembre 2015 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

**CONSIDERANT** que la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) doit poursuivre la surveillance des rejets atmosphériques en dioxines et furanes .

CONSIDERANT qu'il convient de prescrire à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) une mesure mensuelle de la teneur en dioxines et furanes des émissions atmosphériques à la sortie du broyeur par un organisme agréé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

#### ARRETE

# **ARTICLE 1**

La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur la commune de SALAISE SUR SANNE sous réserve des dispositions du présent arrêté complémentaire. Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

# **ARTICLE 2**

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 2003-08932 du 13 août 2003, n° 2007-05820 du 29 juin 2007, n° 2009-07950 du 22 septembre 2009 et n°2013-100-0028 du 10 avril 2013 sont complétées par les dispositions suivantes :

L'exploitant fait réaliser une mesure mensuelle de la teneur en dioxines et furanes des émissions atmosphériques à la sortie du broyeur par un organisme agréé à cet effet.

# **ARTICLE 3**

Le résultat de chaque mesure est transmis mensuellement à l'inspection des installations classées.

# **ARTICLE 4**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

# **ARTICLE 5**

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

#### ARTICLE 7

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,

- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

# **ARTICLE 8**

Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de SALAISE SUR SANNE et publié sur le site des services de l'état en Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

# <u>ARTICLE 9</u>

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble :

- -par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- -par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acter portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

# **ARTICLE 10**

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

# **ARTICLE 11**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, la Sous-Préfète de Vienne, le maire de SALAISE SUR SANNE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE).

Fait à Grenoble, le 2 7 NOV. 2015 Le Préfet

Pour le Present Secrétaire Général
Pour le Sécrétaire Général
La Sécrétaire Général pointe
La Sécrétaire Général pointe

C.